



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 15 avril 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Présidente
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR

c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Observations et objections de l'Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au document du Greffe « Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30 »

Origine : Équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Me Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense de M. Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Andrea Valdivia
Chef de travaux Godefroid Bokolombe

Les représentants légaux de victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

RÉTROACTES

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre de première instance ») a prononcé un jugement d'acquiescement en faveur de M. Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « l'acquitté »)¹.
2. Le 20 décembre 2012, le Procureur a déposé son avis d'appel².
3. Le 6 mars 2013, la Chambre d'appel a rendu la décision « Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut" » (ci-après « la Décision »)³. Elle a entre autres ordonné au Greffe de déposer une liste des victimes autorisées à participer à la procédure et dont le statut n'a pas été révoqué.
4. Le 28 mars 2013, le Greffe a déposé le document « Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30 »⁴. L'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a reçu une version de ce document qui comprend en ses annexes 2 et 3 les listes des victimes autorisées à participer à la procédure et dont le statut n'a pas été révoqué (ci-après « Listes des victimes »).
5. Le 4 avril 2013, le Greffe a déposé une version corrigée des annexes, soit le corrigendum de l'Annexe 2 (ci-après « Annexe 2 ») et le corrigendum de l'Annexe 3 (ci-après « Annexe 3 »)⁵.
6. Conformément à la Décision, la Défense soumet ses observations et objections relatives aux Listes des victimes.

¹ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, 18 décembre 2012.

² *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-10, 20 décembre 2012.

³ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-30, 6 mars 2013.

⁴ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30, ICC-01/04-02/12-55, 28 mars 2013.

⁵ Corrigendum to Annex 2 Redacted Confidential, ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx2-Red-Corr, 4 avril 2013 ; Corrigendum to Annex 3, Confidential, ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr, 4 avril 2013.

OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE

A- Annexe 2 : Liste des victimes représentées par Me Jean-Louis Gilissen

7. D'une part, la Défense aimerait soulever l'observation suivante concernant l'Annexe 2 du document déposé par le Greffe.

8. La Défense informe la Chambre d'appel que le 11 avril 2011, la Chambre de première instance a demandé au représentant légal du groupe des victimes enfants-soldats « de recueillir dans les plus brefs délais la position des victimes a/0390/09 et a/0452/09 quant à la communication de leur identité aux parties »⁶. Depuis, le représentant légal du groupe des victimes enfants-soldats ne semble pas avoir donné suite à cette ordonnance et l'identité des victimes a/0390/09 et a/0452/09 demeure encore anonyme.

9. Dans l'éventualité où les victimes a/0390/09 et a/0452/09 souhaitent préserver leur anonymat, la Défense suggère leur retrait des Listes des victimes. Elle estime que la participation totalement anonyme de victimes est préjudiciable à la Défense et incompatible avec les droits de l'accusé et l'équité du procès.

10. À ce sujet, quoique la pratique et la jurisprudence de la Cour pénale internationale n'interdisent pas explicitement la participation totalement anonyme des victimes, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban en a souligné le caractère préjudiciable aux droits de l'accusé⁷ :

[...] While we have considered this jurisprudence, which despite some limitations does not explicitly prohibit total anonymity of participating victims, we do not find it persuasive as in our view it does not take fully into account the potential of prejudice arising to the accused if the identity of the participating victims were to be withheld from them, as set out below. We also note that until now there has been no conclusive decision by the ICC Appeals Chamber on this issue.

⁶ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la divulgation de l'identité de victimes aux parties et invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur les informations supplémentaires concernant certaines victimes décédées, ICC-01/04-01/07-2827, 11 avril 2011.

⁷ Tribunal spécial pour le Liban, *Prosecutor v. Ayyash et al.*, Decision on appeal by legal representative of victims against pre-trial judge's decision on protective measures, Appeals Chamber, STL-11-01/PT/AC/AR126.3 F0009-AR126.3/20130410/R000096-R000130/EN/af, 10 avril 2013, par. 26.

C'est ainsi que, le 10 avril 2013, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban a statué en interdisant la participation totalement anonyme des victimes⁸.

11. La Défense demande à la Chambre d'appel de rendre toute ordonnance qu'Elle estime nécessaire à cet effet.

B- Annexe 3 : Liste des victimes représentées par Me Fidel Nsita Luvengika

12. D'autre part, la Défense aimerait soulever l'observation suivante concernant l'Annexe 3 du document déposé par le Greffe.

13. La Défense tient à souligner une erreur quant à la date de naissance de la victime a/0345/09, celle-ci étant née en 1946 et non en 1949, comme indiqué dans l'Annexe 3. Cette correction présentée par la Défense est conforme à la date de naissance de la victime indiquée dans le document « Divulgence de l'identité d'un quatrième groupe de victimes aux parties » daté du 18 décembre 2009⁹.

OBJECTION DE LA DÉFENSE

14. La Défense formule une objection quant à la continuation de la participation de quatre victimes décédées mentionnées à l'Annexe 3. Il s'agit des victimes a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09.

15. Le 15 février 2011, le représentant légal commun du groupe principal de victimes a fait part à la Chambre de première instance du décès de cinq victimes admises à participer à la procédure, dont les victimes a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09¹⁰. Il a informé la Chambre de première instance que les familles des victimes a/0175/08 et a/0321/09 n'ont pas

⁸ Supra note 7, par. 39.

⁹ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Confidentiel Ex parte réservé au Procureur, à la Défense et à Me Nsita, Divulgence de l'identité d'un quatrième groupe de victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1733-Conf-Exp, 18 décembre 2009, p. 4.

¹⁰ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes, ICC-01/04-01/07-2706, 15 février 2011, par. 10.

été en mesure de compléter leurs dossiers et que les familles des victimes a/0117/09 et a/0373/09 n'ont pas pu être contactées¹¹.

16. Le 11 avril 2011, la Chambre de première instance a ordonné au représentant légal « de poursuivre ses efforts afin de contacter les familles respectives des victimes a/0175/08, a/0321/09, a/0117/09 et a/0373/09 et de lui transmettre les informations pertinentes pour qu'elle puisse se prononcer sur leurs dossiers »¹². Depuis, sauf erreur de la part de la Défense, le représentant légal n'a pas donné suite à cette ordonnance.

17. Un délai de temps excessif s'étant écoulé, la Défense demande à la Chambre d'appel d'ordonner le retrait des victimes décédées a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09 de la Liste des victimes autorisées à participer à la procédure.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

D'ORDONNER la correction, après vérification s'il s'impose, de la date de naissance de la victime a/0345/09 ;

D'ORDONNER le retrait des victimes décédées a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09 de la Liste des victimes autorisées à participer à la procédure ;

DE PRENDRE ACTE des observations de la Défense ;

DE RENDRE toute ordonnance qu'Elle estime nécessaire.

¹¹ Supra note 10, par. 17 et 18.

¹² Supra note 6.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de M. Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2013